



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-036571

Clinique vétérinaire
2 rue Fiscal
88200 REMIREMONT

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 08 juin 2011.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2011-0782.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'une déclaration auprès de mes services.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans les Vosges, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Compte tenu des caractéristiques et de l'usage de votre appareil et sous réserve qu'il réponde bien aux critères prévus par la réglementation (appareil utilisé à poste fixe dont le faisceau d'émission est directionnel et vertical, conformité aux normes applicables), relève du régime de déclaration prévu par l'article R.1333-17 du code de la santé publique.

Demande n°A.1 : Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire de déclaration d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Zonage radiologique des installations

L'inspecteur a constaté que le zonage et la signalétique mis en place n'étaient pas complètement conformes à la réglementation :

- absence de document d'évaluation des risques aboutissant au zonage radiologique ;
- absence de trèfle de zonage sur une des portes d'accès à l'appareil ;
- absence de signalisation lumineuse.

Demande n°A.2 : Il est nécessaire de revoir votre zonage afin d'être en conformité avec les articles R.4451-18 à 28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

Consignes et signalisation

L'article R.4451-23 du code du travail prévoit la rédaction et l'affichage des règlements de zones et des consignes de travail.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement de zone et des consignes de travail à l'accès de chaque zone réglementée afin d'être en conformité avec l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

Étude de poste

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

Demande n°A.4 : Je vous demande de nous transmettre les analyses de poste de travail que vous aurez effectué pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires (corps entier et extrémités).

Classement des travailleurs

L'inspecteur a constaté que le classement des travailleurs en catégorie A ou B n'a pas été réalisé. Ce classement est réalisé par le chef d'établissement après avis du médecin du travail.

Demande n°A.5 : Je vous demande de procéder, conformément aux articles R.4451-44 à 46 du code du travail, au classement de vos travailleurs après avis du médecin du travail.

Suivi médical

Lors de la visite, il a été signalé à l'inspecteur que le suivi médical de votre personnel présentait des lacunes (personnes ayant une activité libérale).

Demande n°A.7 : Il est de votre responsabilité de vous assurer que l'ensemble des travailleurs de votre établissement dispose d'un suivi médical adapté à l'exposition aux rayonnements ionisants. Dans ce cadre, vous vous assurerez du suivi par la médecine du travail de l'ensemble du personnel.

Contrôle par un organisme agréé

Lors de la visite, il a été constaté que les contrôles externes des installations n'étaient pas effectués. Je vous rappelle que, selon l'article R.4451-32 du code du travail et la décision n°DC-2010-175 du 04 février 2010 de l'ASN fixant les périodicités de contrôle des installations, un contrôle technique de radioprotection des installations relevant du régime déclaratif doit être réalisé par un organisme agréé tous les 3 ans.

Demande n°A.8 : **Je vous demande de faire procéder au contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé. Vous me transmettez une copie du rapport faisant suite à ce contrôle ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

B. Observations

Personne Compétente en Radioprotection

L'inspecteur a constaté le dépassement de la limite de validité de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et noté l'inscription pour la formation en juin 2011.

Demande n°B.1 : **Vous me transmettez le renouvellement de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection.**

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD